

COMMUNE DE BON-ENCOTRE

ARRETE DU MAIRE DU 7 JUIN 2024 N° 2024-24

Extrait du Registre

**OBJET : Avenant à la régie d'avances CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
Créée par arrêté du Maire 2011-12-23**

Le Maire de la Commune de BON-ENCOTRE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008- 227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies d'avances, des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 mai 2005,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Juin 2005 créant **une régie d'avances Contrat Temps Libre,**

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2011 modifiant la dénomination du dispositif en Contrat Enfance Jeunesse conformément à la circulaire n°2006-076 de la CAF,

Vu l'arrêté 2011-12-23 de Monsieur le Maire de la Commune de BON ENCONTRE, en date du 23 Décembre 2011 portant création **d'une régie d'avances Contrat Enfance Jeunesse,**

Considérant, la nécessité de faire évoluer les modes de paiement de la régie d'avances Contrat Enfance jeunesse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent avenant vient compléter et préciser l'arrêté 2011-12-23, notamment les conditions et modes de paiement de la régie d'avances Contrat Enfance et Jeunesse.

ARTICLE 2 : La régie d'avances Contrat Enfance et Jeunesse de la Commune de Bon-Encontre créé par arrêté 2011-12-23 demeure installée à la Mairie de Bon-Encontre ;

ARTICLE 3 : La régie paie les dépenses non immobilisées de matériel et les dépenses de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et relatives aux activités du Contrat Enfance Jeunesse, en lien avec le fonctionnement de la Maison des Jeunes, (Animations et sorties) telles que :

- 1/ Frais de Carburant : 60622
- 2/ Frais d'entretien de véhicules : 61551
- 3/ Frais de stationnement, d'autoroute : 6251 ; 6245
- 4/ Frais d'alimentation : 60623
- 5/ Frais de pharmacie : 60624 ; 6066 ; 60661 ; 60668
- 6/ Frais de fournitures diverses, d'entretien, de petit équipement : 60631 ; 60632 ; 6068
- 7/ Frais relatifs aux activités : 6188
- 8/ Frais d'hébergement : 6288

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Carte bleue

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Lot et Garonne.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220€, le montant maximum en monnaie fiduciaire à 250€.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable d'Agen le montant de l'avance dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité conformément à l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur

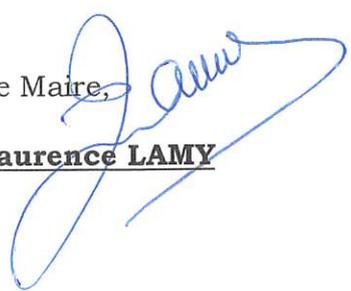
ARTICLE 9 : Le Maire et le Comptable public assignataire de la Trésorerie d'Agen Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BON-ENCONTRE, le 7 juin 2024

Pour copie conforme,

Le Maire,

Le Maire,


Laurence LAMY